



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 5 novembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Version publique expurgée

**Décision modifiant le calendrier de communication des pièces justificatives
présentées à l'appui de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un
mandat d'arrêt**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

NOUS, Akua Kuenyehia, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, délivré par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 2 juin 2007¹,

VU la Décision rejetant la requête urgente de l'Accusation et établissant un calendrier pour la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (« la Décision portant calendrier de communication »), rendue par la juge unique le 6 juillet 2007²,

VU la demande de modification du calendrier de présentation d'une version formatée du mandat d'arrêt et de déclarations de témoins expurgées, déposée par l'Accusation le 10 juillet 2007³,

VU la Décision modifiant le calendrier de présentation d'une version formatée de la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de déclarations de témoins expurgées, rendue par la juge unique le 10 juillet 2007⁴,

VU la requête aux fins de modification du calendrier relatif à la demande d'expurgation de déclarations de témoins ou de notes prises au cours d'entretiens avec des témoins, déposée par l'Accusation le 24 août 2007⁵,

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-01/07-5-US-Exp-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-8-US-Exp.

⁴ ICC-01/04-01/07-9-US-Exp-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-15-US-Exp.

VU la Décision concernant la requête de l'Accusation aux fins de modification du calendrier relatif aux demandes d'expurgation de déclarations de témoins ou de notes prises au cours d'entretiens avec des témoins, rendue par la juge unique le 29 août 2007⁶,

VU les informations fournies sur les progrès réalisés dans le traitement des demandes de mesures de protection et dans les évaluations y afférentes, déposées par le Greffe le 13 septembre 2007⁷,

VU la Décision convoquant une audience, rendue par la juge unique le 16 octobre 2007⁸,

VU l'audience tenue *ex parte* et à huis clos le 17 octobre 2007 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Audience du 17 octobre 2007 »)⁹,

VU les articles 61-2 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que Germain Katanga a été remis aux responsables de la Cour et se trouve à présent dans le quartier pénitentiaire de celle-ci,

⁶ ICC-01/04-01/07-17-US-Exp-tFRA.

⁷ ICC-01/04-01/07-19-US-Exp.

⁸ ICC-01/04-01/07-22-US-Exp-tFRA.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-3-US-Exp-FRA[17octEditee].

ATTENDU que la Chambre a déjà établi un calendrier de communication dans ses décisions du 6 juillet 2007¹⁰, du 10 juillet 2007¹¹ et du 29 août 2007¹²,

ATTENDU que d'après le Greffe, i) des mesures de protection ont déjà été accordées et mises en œuvre pour les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ii) des mesures de protection ont déjà été accordées aux témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] et seront mises en œuvre avant fin octobre 2007, iii) la possibilité d'accorder des mesures de protection aux témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] est à l'étude, et iv) l'Accusation a retiré ses demandes de protection pour le témoin [EXPURGÉ] et pour le témoin [EXPURGÉ], qui est décédé récemment,

ATTENDU que l'Accusation i) a déjà demandé l'autorisation de procéder à l'expurgation des déclarations des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], ii) a déclaré qu'elle pourrait faire de même pour les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] avant le lundi 22 octobre 2007, ainsi que iii) pour les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] avant le lundi 29 octobre 2007,

ATTENDU que dans la décision du 29 août 2007, la juge unique a accordé à l'Accusation « un délai de 10 jours, à compter de la notification de la décision définitive du Greffe relativement à l'évaluation des mesures de protection à octroyer à tous les témoins ainsi qu'aux membres de leur famille, pour soumettre ses demandes de procéder à des expurgations »,

ATTENDU que d'après l'Accusation, elle n'entend se fonder que sur quelques témoins supplémentaires aux fins de l'audience de confirmation des charges, les documents supplémentaires sur lesquels elle entend se fonder à cette audience seront

¹⁰ ICC-01/04-01/07-5-US-Exp-tFRA.

¹¹ ICC-01/04-01/07-9-US-Exp-tFRA.

¹² ICC-01/04-01/07-17-US-Exp-tFRA.

beaucoup moins nombreux que dans l'affaire ICC-01/04-01/06, et elle renverra des témoins supplémentaires vers l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dès qu'elle aura décidé de se fonder sur leurs déclarations aux fins de cette audience,

ATTENDU, en conséquence, qu'il est nécessaire de modifier le calendrier de communication en tenant compte des dernières informations fournies par l'Accusation, les représentants du Greffe et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à l'Audience du 17 octobre 2007,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de modifier comme suit le calendrier de communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga :

- i) Déclarations des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] : l'Accusation aura jusqu'au lundi 22 octobre 2007 au plus tard, soit pour communiquer les versions non expurgées de leurs déclarations à la Défense, soit pour demander à la juge unique l'autorisation de procéder à toute expurgation qu'elle pourrait encore juger nécessaire, en suivant l'exemple fourni dans l'annexe I à la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire ICC-01/04-01/06 ;
- ii) Déclarations des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] : si l'Accusation décide d'en communiquer les versions non expurgées, elle devra en déposer, le lundi 29 octobre 2007 au plus tard, une version électronique comportant les informations requises dans le projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve suivi dans l'affaire ICC-01/04-01/06. De plus, avant le dépôt du document indiquant les charges, les champs

concernés seront provisoirement remplis en référence aux parties correspondantes du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga ;

- iii) Déclarations des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] : l'Accusation aura jusqu'au lundi 29 octobre 2007 au plus tard pour demander à la juge unique l'autorisation de procéder à toute expurgation qu'elle pourrait encore juger nécessaire, en suivant l'exemple fourni dans l'annexe I à la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire ICC-01/04-01/06 ;
- iv) Déclarations des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] : le Greffe s'efforcera de mettre en œuvre avant fin octobre 2007 les mesures de protection déjà accordées à ces témoins ;
- v) Déclarations des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] : si l'Accusation estime qu'il n'est pas nécessaire d'expurger ces déclarations, elle devra, dans les 7 jours suivant la notification par le Greffier de la mise en œuvre des mesures de protection i) en communiquer la version non expurgée à la Défense et ii) en déposer une version électronique comportant les informations requises dans le projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve suivi dans l'affaire ICC-01/04-01/06. De plus, avant le dépôt du document indiquant les charges, les champs concernés seront provisoirement remplis en référence aux parties correspondantes du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga ;
- vi) Déclarations des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] : le Greffe fera le maximum pour i) statuer, le jeudi 15 novembre 2007 au plus tard, sur les demandes de mesures de protection présentées par l'Accusation pour ces témoins et ii) le cas échéant, mettre en œuvre les mesures accordées, avant le lundi 10 décembre 2007 au plus tard ;
- vii) Déclarations des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] : l'Accusation aura 10 jours, après la notification par le Greffier de sa décision sur ses demandes de mesures de protection, pour demander l'autorisation de la juge unique pour toute expurgation qu'elle pourrait encore juger

nécessaire, en suivant l'exemple fourni dans l'annexe I à la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire ICC-01/04-01/06 ;

- viii) Déclarations des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] : si l'Accusation estime qu'il n'est pas nécessaire d'expurger ces déclarations, elle devra, dans les 7 jours suivant la notification par le Greffier de la mise en œuvre des mesures de protection, i) en communiquer la version non expurgée à la Défense et ii) en déposer une version électronique comportant les informations requises dans le projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve suivi dans l'affaire ICC-01/04-01/06. De plus, avant le dépôt du document indiquant les charges, les champs concernés seront provisoirement remplis en référence aux parties correspondantes du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga,

ORDONNONS à l'Accusation d'informer i) les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] que leurs déclarations seront utilisées comme éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* et que leur identité sera révélée à la Défense, et ii) les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] que leurs déclarations seront utilisées comme éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* et que les mesures de protection demandées par l'Accusation en leur faveur sont en cours d'examen par le Greffe,

ORDONNONS à l'Accusation de demander au témoin [EXPURGÉ] s'il consent à ce que sa déclaration soit utilisée comme élément de preuve aux fins de l'audience de confirmation dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* et à ce que son identité soit révélée à la Défense,

DÉCIDONS que :

- i) la recherche, par l'Accusation, de pièces de nature à disculper l'accusé au sens de l'article 67-2 du Statut se poursuivra de manière continue ;
- ii) dès que l'Accusation trouvera une telle pièce potentiellement à décharge, elle devra
 - a. la communiquer à la Défense ;
 - b. demander, conformément aux articles 54-3-e, 73 ou 93 du Statut, à la source de cette pièce si elle consent à ce qu'elle soit communiquée à la Défense sans aucune expurgation, et porter à l'attention de la Chambre tout retard dans le processus de communication des pièces provoqué par la procédure visée dans ces dispositions ; ou
 - c. demander, en vertu de la règle 81 du Règlement, qu'il soit fait exception à l'obligation de communication ;
- iii) dès que possible après la communication de pièces potentiellement à décharge à la Défense, l'Accusation devra déposer des notes énumérant les pièces potentiellement à décharge ainsi communiquées ;
- iv) l'Accusation déposera, le 15 novembre 2007 au plus tard, un rapport sur l'état d'avancement des procédures engagées conformément aux articles 54-3-e, 73 et 93 du Statut concernant les pièces considérées comme de nature à disculper l'accusé au sens de l'article 67-2 du Statut,

DÉCIDONS que :

- i) vers la seconde moitié de novembre 2007, une fois l'équipe de la Défense de Germain Katanga pleinement opérationnelle, une audience sera organisée pour recueillir l'opinion des parties en vue de l'établissement d'un calendrier de communication des éléments de preuve

supplémentaires sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation,

- ii) dans l'intervalle, l'Accusation devra s'efforcer :
 - a. de présenter dès que possible au Greffe les nécessaires demandes de mesures de protection opérationnelles en faveur des témoins supplémentaires sur lesquels elle peut décider de se fonder à l'audience de confirmation ; et
 - b. s'agissant des livres, documents, photographies et autres objets supplémentaires sur lesquels elle peut décider de se fonder à l'audience de confirmation et qu'elle a obtenus dans les conditions envisagées à l'article 54-3-e du Statut, de demander aux sources concernées l'autorisation de les communiquer à la Défense,

ORDONNONS au Greffe de s'efforcer, dans le respect intégral des droits que l'article 67-1 du Statut reconnaît à Germain Katanga, de faire en sorte que l'équipe de la Défense en l'espèce soit pleinement opérationnelle et puisse avoir accès aux bases de données nécessaires et suivre la formation informatique idoine avant le 1^{er} décembre 2007 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

Juge unique

Fait le lundi 5 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)